

Sociétés de la Couronne

[Traduction]

M. D. M. Collette (York-Est): Monsieur l'Orateur, je suis très heureux d'intervenir à propos de cette motion à l'étude au nom du député de Lotbinière (M. Fortin). Le député a également inscrit au *Feuilleton* un bill très complexe concernant cette question. Je l'ai étudié toute la fin de semaine et, à mon avis, bon nombre des propositions qu'il contient sont très judicieuses et méritent une étude plus poussée. Le bill porte sur deux questions fondamentales. La première concerne le principe des sociétés de la Couronne, soit l'intervention de l'État dans l'économie par l'entremise des sociétés de la Couronne. La deuxième concerne le fait que ces sociétés sont comptables au Parlement.

Je n'ai pas l'intention de faire perdre le temps de la Chambre en parlant de la philosophie qui autorise à créer des sociétés de la Couronne, mais j'aimerais parler du fait qu'elles soient comptables au Parlement. La Partie VIII de la loi sur l'administration financière concerne les sociétés de la Couronne et comporte des dispositions traitant du contrôle et de la comptabilité des sociétés ainsi que d'un certain nombre d'aspects financiers de leurs activités. La loi définit une corporation de la Couronne comme «une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires». Elle classe les corporations de la Couronne en trois catégories et définit un système de rapports entre les corporations d'une part et le Parlement et les ministres de l'autre.

Une corporation de département se définit comme une corporation au service, ou mandataire, de Sa Majesté du chef du Canada responsable de services administratifs, de surveillance ou de réglementation de nature gouvernementale. Il s'agit en fait d'un simple ministère auquel on a conféré le statut de corporation. La corporation est placée sous la direction et sous le contrôle d'un ministre, et c'est le Parlement qui vote chaque année les crédits nécessaires pour couvrir ses dépenses. Une corporation de mandataire est un organisme de Sa Majesté du chef du Canada chargé de la gestion d'activités commerciales ou de services de nature quasi commerciale, ou de la gestion d'activités d'approvisionnement, de construction ou de liquidation au nom de la Couronne. De la même façon qu'un ministère ou qu'une corporation de département, elle est soumise à un important contrôle ministériel. Bien qu'il soit impossible de délimiter très nettement leurs attributions respectives, on peut cependant peut-être faire une distinction entre un ministère, qui est au service d'un ministre, et une corporation, qui en est le mandataire.

Une corporation de propriétaire est une corporation chargée de la gestion d'opérations financières ou d'activités de prêts, ou de la gestion d'activités commerciales et industrielles concernant la production de biens ou les activités relatives à ces biens, et la fourniture de services au public. Elle est normalement censée fonctionner sans subsides. Elle dispose généralement d'une liberté de gestion importante, et le contrôle qu'exerce sur elle le ministre ou le gouverneur en conseil est analogue à celui d'un actionnaire qui détiendrait la majorité ou la totalité des actions d'une société privée.

● (1720)

D'ordinaire, le ministre n'a pas à répondre des activités quotidiennes des employés d'une société propriétaire comme du travail de ses fonctionnaires, mais il se voit souvent conférer le droit statutaire d'intervenir pour donner des avis ou des directives et demander des comp-

[M. Fortin.]

tes, afin d'assurer un degré suffisant de surveillance et de responsabilité par l'État. Une autre distinction, c'est que depuis les modifications à la loi de l'impôt sur le revenu en 1952, une société propriétaire est imposable.

La loi sur l'administration financière donne les grandes lignes ou un aperçu général des rapports financiers des sociétés de la Couronne avec le Parlement et le ministère, mais elle n'en traite pas à fond et n'entre pas dans les détails à ce sujet. Certaines sociétés de la Couronne ne figurent pas dans les annexes et ne relèvent pas de la loi. Quelques-unes tombent sous le coup de quelques articles particuliers de cette loi, tandis que d'autres ne sont visées que dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux lois spéciales qui les ont créées ou en vertu desquelles elles fonctionnent. Ainsi la Commission canadienne du blé, la Banque du Canada et sa filiale, la Banque d'expansion industrielle, ne figurent pas dans les annexes en raison de leurs fonctions particulières; l'application de la loi ne s'étend pas à elles. Ce sont les lois de constitution qui les régissent.

Pour créer une société de la Couronne, le Parlement adopte d'abord une loi par laquelle il autorise sa création, en définit les pouvoirs et les objectifs, détermine son mode de financement et parfois limite son pouvoir d'emprunter, précise la taille et le genre de son conseil d'administration, indique les critères de sélection des membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, les conditions d'admission et les motifs de renvoi. Cependant, certaines lois, comme la loi sur le ministère de la Production de défense, la loi sur le contrôle de l'énergie atomique, la loi sur le Conseil national de recherches et la loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, prévoient de déléguer le pouvoir d'établir une société soit au gouverneur en conseil, soit à un ministre ou à une autre autorité désignée, conformément à la loi sur les corporations canadiennes. Peut-être qu'il conviendrait que le parlement précise lui-même le mandat de toutes les sociétés de la Couronne.

D'habitude, comme c'est le cas des entreprises commerciales, les sociétés de la Couronne au Canada ont à leur tête un conseil d'administration. On n'applique aucune règle uniforme quant à la constitution de ces conseils, au nombre de leurs membres, au mode de sélection de ces derniers, à leurs mandats, à leur rémunération ou à leur renvoi. Tout cela se fait en fonction des besoins de chaque société et des circonstances particulières. Je pense que le député a soulevé un problème très intéressant. Le public a peut-être le droit de pouvoir examiner de plus près les montants des traitements payés aux cadres des sociétés de la Couronne ainsi qu'à leurs méthodes générales d'engagement et de gestion.

C'est en règle générale le gouverneur en conseil qui procède aux nominations et non pas un ministre, bien que celui-ci fasse habituellement des recommandations; il arrive qu'un ministre s'occupe des nominations dans le cas des sociétés constituées en vertu de la loi sur les corporations canadiennes. D'habitude, le conseil d'administration d'une société de la Couronne ne comprend pas de ministre. Les représentants des ministères, sont normalement des fonctionnaires, mais la plupart des membres à temps partiel sont choisis hors de la Fonction publique. La rémunération des membres d'un conseil est généralement fixée par le gouverneur en conseil. Un fonctionnaire ne reçoit toutefois pas de supplément de traitement.

Des députés ont étudié la possibilité, pour certains d'entre nous, de siéger au conseil d'administration de sociétés de la Couronne. Je pense que cet aspect de la vie parle-